

PARLEMENT
DE LA
COMMUNAUTÉ FRANÇAISE

SESSION 2023-2024

12 FÉVRIER 2024

PROJET DE DÉCRET¹

TRANSPOSANT CERTAINS ASPECTS DE LA DIRECTIVE (UE) 2019/1937 DU
PARLEMENT EUROPÉEN ET DU CONSEIL DU 23 OCTOBRE 2019 SUR LA
PROTECTION DES PERSONNES QUI SIGNALENT DES VIOLATIONS DU DROIT DE
L'UNION EN COMMUNAUTÉ FRANÇAISE

RAPPORT DE COMMISSION

PRÉSENTÉ AU NOM DE LA COMMISSION DU BUDGET, DE LA FONCTION
PUBLIQUE, DE L'ÉGALITÉ DES CHANCES, DE LA TUTELLE SUR WALLONIE-
BRUXELLES ENSEIGNEMENT ET DES BÂTIMENTS SCOLAIRES

PAR M. ERIC LOMBA

¹ Voir doc. 646 (2023-2024) n°1.

TABLE DES MATIÈRES

1	Exposé introductif de M. Frédéric Daerden, vice-président et ministre du Budget, de la Fonction publique, de l'Égalité des chances et de la Tutelle sur Wallonie-Bruxelles Enseignement	3
2	Discussion générale	5
3	Examen et votes des articles	8
4	Vote sur l'ensemble du projet de décret et confiance	8

Mesdames et Messieurs,

Votre commission du Budget, de la Fonction publique, de l'Égalité des chances, de la Tutelle sur Wallonie-Bruxelles Enseignement et des Bâtiments scolaires a examiné, au cours de sa réunion du 12 février 2024, le projet de décret transposant certains aspects de la directive (UE) 2019/1937 du Parlement européen et du Conseil du 23 octobre 2019 sur la protection des personnes qui signalent des violations du droit de l'Union en Communauté française (doc. 646 (2023-2024) n° 1).²

1 Exposé introductif de M. Frédéric Daerden, vice-président et ministre du Budget, de la Fonction publique, de l'Égalité des chances et de la Tutelle sur Wallonie-Bruxelles Enseignement

M. le ministre relève que la transposition de la directive du 23 octobre 2019 relative à la protection des lanceurs d'alerte a déjà fait l'objet de nombreux textes. Cette directive impose de mettre en place plusieurs canaux de signalement pour permettre aux personnes qui constatent des infractions au droit de l'union de pouvoir dénoncer ces infractions et de bénéficier du soutien et des mesures de protection nécessaires.

La Communauté française a pris ses responsabilités pour mettre en place les canaux de signalements interne et externe requis par la directive.

Le canal de signalement interne pour ce qui concerne la fonction publique communautaire a tout d'abord été mis en place par l'adoption définitive en date du 6 juillet 2022 du projet d'arrêté portant les dispositions diverses relatives au

² Ont participé aux travaux de la commission :

M. Lepine, M. Lomba, Mme Mengoni, M. Sahli (Président)

M. Evrard, M. Köksal (en remplacement de Mme Laffut), Mme Laffut, Mme Schepmans

Mme Borsu, M. Heyvaert

Mme Bernard

M. Antoine, M. Crucke

Ont assisté aux travaux de la commission :

M. Vossaert, M. Weytsman : membres du Parlement

M. Daerden, Vice-Président et Ministre du Budget, de la Fonction publique, de l'Egalité des chances et de la tutelle sur Wallonie-Bruxelles Enseignement

Mme Paul, conseillère au cabinet de M. le ministre Daerden

Mme Domboue, conseillère au cabinet de M. le ministre Daerden

M. Fernandez, coordinateur de la cellule Egalité des chances au cabinet de M. le ministre Daerden

M. Hanet, conseiller au cabinet de M. le ministre Daerden

M. Charlier, directeur d'UNIA

Mme Segers, collaboratrice du groupe PS

M. Louyet, collaborateur du groupe PS

Mme Moray, collaboratrice du groupe MR

M. Asmanis de Schacht, collaborateur du groupe MR

M. Hevesi, collaborateur du groupe PTB

Mme Mallia, collaboratrice du groupe Les Engagés

M. Lachapelle, collaborateur du groupe Les Engagés

signalement, par un membre du personnel, d'une irrégularité grave au sein d'un service du gouvernement de la Communauté française ou d'un organisme d'intérêt public relevant du Comité de Secteur XVII.

Le canal de signalement externe a été confié au médiateur commun à la Région wallonne et à la Communauté française suite à l'adoption du décret conjoint du 20 juillet 2023 relatif au service de médiation commun à la Communauté française et à la Région wallonne.

Au-delà, il demeure que la Communauté française est compétente pour transposer deux mesures qui font l'objet du présent projet de décret, à savoir :

- 1° permettre la levée du secret professionnel instaurée par les normes communautaires en cas de signalement ;
- 2° prévoir un régime de sanctions proportionné, effectif et dissuasif à l'égard des comportements qui ne respecteraient pas les dispositions prises suite à la transposition de la directive.

L'article 3 du projet prévoit une peine d'emprisonnement de huit jours à un an et d'une amende de vingt-six euros à dix mille euros pour toutes personnes physiques ou morales qui :

- 1° entravent ou tentent d'entraver la réalisation d'un signalement ;
- 2° exercent des représailles contre les auteurs de signalement ou de divulgation publique ;
- 3° intentent des procédures abusives contre les auteurs de signalement ou de divulgation publique.

Des peines aggravées sont également prévues lorsqu'usage est fait des dispositions relatives au signalement pour diffuser de fausses allégations ou si l'un des mobiles de ce délit est la volonté de nuire.

L'article 4 permet, quant à lui, aux personnes soumises au secret professionnel de divulguer les secrets dont elles sont dépositaires si :

- le signalement intervient dans le cadre des formes prévues par les textes transposant la directive : à savoir les dispositions suscitées instaurant des canaux de signalement interne et externe ;
- l'auteur a des motifs raisonnables de penser que son signalement est fondé et qu'il n'est pas possible d'informer l'autorité compétente de la violation sans ce signalement ;

- la divulgation n'excède pas ce qui est nécessaire à un signalement effectif de la violation concernée.

Les articles 5 à 10 visent le traitement et la protection des données à caractère personnel. Ils définissent les modalités des traitements, les catégories de données pouvant être traitées, désignent le responsable du traitement ou encore le délai de conservation des données.

M. le ministre observe enfin que le projet de décret parachève la transposition de la directive dans le droit de la Fédération Wallonie-Bruxelles et donne à ses agents les outils et protections nécessaires aux signalements des faits répréhensibles dont ils auraient connaissance.

2 Discussion générale

M. **Crucke** relève que la problématique des lanceurs d'alerte suppose en effet l'adoption de dispositions par décret pour ce qui a trait aux sanctions pénales et à la levée du secret professionnel dont certains seraient détenteurs.

A cet égard et au-delà de la finalité du texte en projet qui ne lui pose pas de difficulté majeure, le député relève, dans un premier temps, l'absence de l'avis de l'Autorité de protection des données (APD) sur un projet qui touche pourtant aux libertés.

Sur cet aspect, M. **Sahli**, président de la commission, lui confirme que l'avis de l'APD a été transmis par le cabinet du ministre aux services du Greffe. Le 30 janvier dernier, cet avis et d'autres ont été déposés sur la plateforme sécurisée.

La seconde observation fondamentale de M. **Crucke** porte sur l'avis critique et partiel du Conseil d'Etat sur un texte qui pourrait avoir des conséquences au niveau des cours et tribunaux. Certes, il ne conteste pas que le gouvernement ait revu en profondeur son projet de décret, mais ce dernier ne l'a pour autant pas à nouveau soumis au Conseil d'Etat. Après avoir fait une lecture assez exhaustive de l'avis, M. **Crucke**, appuyé en ce sens par M. **Antoine**, estime en effet que dès lors que le caractère fondamental des remarques juridiques du Conseil d'Etat a amené ce dernier à ne pas examiner plus avant le projet, il eut été de bon aloi de lui présenter une nouvelle mouture afin d'en garantir la sécurité juridique et la protection des lanceurs d'alerte.

Ces deux députés souhaiteraient donc un vote sur le renvoi de ce projet de décret au Conseil d'Etat afin d'avoir une analyse complète, sans que cela ait un impact important sur les délais et le moment du vote. M. **Crucke** ajoute que l'acceptation ou le refus de ce renvoi impactera leur vote sur le projet.

M. Lomba considère que la protection des lanceurs d'alerte est capitale dans le maintien de la transparence, de l'intégrité, et du bon fonctionnement de nos institutions démocratiques. Les lanceurs d'alerte jouent un rôle fondamental en dévoilant des actions répréhensibles, des fraudes ou des dangers pour la société, souvent au risque de leur propre sécurité ou de leur bien-être professionnel.

La directive du Parlement européen et du Conseil sur la protection des personnes qui signalent des violations du droit de l'Union est un pas en avant significatif. Le décret visant à transposer partiellement cette directive dans la législation de la Communauté française témoigne de notre engagement envers la protection de ces courageux individus. Ils méritent notre soutien le plus complet car, sans eux, de nombreux abus resteraient dans l'ombre, mettant en péril nos valeurs démocratiques et la protection de l'intérêt public.

M. Lomba prend ainsi l'exemple d'Edward Snowden qui, en 2013, a révélé l'ampleur de la surveillance de masse pratiquée par la NSA ou encore celui de Julian Assange, fondateur de WikiLeaks, qui a mis en lumière des actions militaires et des comportements diplomatiques répréhensibles. Enfin, il n'oublie pas la lanceuse d'alerte française Irène Frachon qui, en révélant les dangers du Mediator, a sauvé de nombreuses vies au péril de sa carrière.

Pour lui, ces exemples illustrent la nécessité impérieuse de protéger les lanceurs d'alerte. Ils mettent en évidence les risques auxquels ces individus s'exposent pour l'intérêt général, souvent confrontés à des représailles, à l'isolement professionnel et personnel, ou encore à des poursuites judiciaires. En ce sens, notre responsabilité, en tant que législateurs, est de leur offrir un cadre sûr et sécurisé pour qu'ils puissent agir en toute confiance, sachant que leur courage et leur intégrité seront respectés et protégés.

Enfin et s'il entend bien les demandes de son collègue visant prendre le temps d'une analyse supplémentaire, M. Lomba invite à avancer rapidement concernant la protection de ces lanceurs d'alerte, tout en considérant que le moment de l'évaluation viendra sans doute ultérieurement.

M. Evrard reconnaît l'importance de ce projet de décret qui doit bénéficier d'une priorité forte puisque la logique de sécurisation de la notion d'intérêt général et de renforcement de la bonne gouvernance est inscrite dans la déclaration de politique communautaire.

Le décret en projet va dans le bon sens, tout en s'inscrivant dans la cohérence du travail réalisé de manière conjointe avec les services du médiateur pour ce qui concerne le canal de signalement externe.

Ceci étant dit et même s'il est favorable au projet de décret, M. Evrard invite le ministre à apporter des précisions concernant les mesures d'indemnisation prévues

à l'article 23 de la directive et leur traduction dans le projet de décret. Il aimerait également un peu de détail concernant l'évocation par le médiateur fédéral des 22 cas de lanceurs d'alerte et le lien qui peut être établi avec l'état de la situation en Fédération Wallonie-Bruxelles à propos du dispositif. Enfin, il souhaite un éclairage du ministre par rapport à la fluidité en matière de signalements ainsi que par rapport au nombre d'organismes qui dépendent de la FWB et qui n'auraient pas encore concrétisé la mise en place du canal interne, y compris ceux qui ne dépendent pas directement du ministre (ex. RTBF).

Mme Bernard affirme à son tour que les menaces et les violences que peuvent subir les lanceurs d'alerte sont intolérables alors qu'ils agissent pour l'intérêt général, à l'image de Julian Assange qui est désormais en danger et privé de liberté. Elle se réjouit donc de voir arriver un cadre légal qui leur garantit des mesures de protection.

Tout en invitant le ministre à s'expliquer face à la réaction négative des organisations syndicales concernant l'absence de présentation du projet au secteur IX de l'enseignement, elle insiste pour que tous les travailleurs et travailleuses, y compris les PAPO, de la Fédération soient rapidement couverts par le décret et en tout cas avant la fin de la législature. Enfin, elle confirme le soutien de son groupe sur un projet de décret qui va dans la bonne direction.

M. Heyvaert se félicite de voir les avancées du texte qui s'inscrit dans la logique de la déclaration de politique communautaire. Ceci étant dit, il aimerait comprendre la manière dont s'articule la collaboration avec la Région wallonne et la façon dont la procédure de signalement externe se met en place.

En réponse aux différentes observations et questions soulevées par les membres de la commission, **M. le ministre** confirme d'emblée que l'APD a bien été saisie mais elle a choisi de ne pas rendre d'avis.

Quant à l'avis du Conseil d'Etat qui a été rendu sur l'avant-projet de décret, **M. le ministre** tient à rappeler que la jurisprudence constante du Conseil d'Etat est fondée sur le fait de ne pas lui soumettre une deuxième fois un texte qui répond à l'avis émis initialement.

Par la suite, **M. le ministre** a réagi aux autres remarques en indiquant notamment que l'article 23 de la directive relève du législateur fédéral, que la FWB ne connaît pas encore de cas mais qu'elle met en place la procédure du référé, que tous les OAP sont concernés mais que les associations privées sont couvertes par la loi fédérale, que la ministre de l'Education a bien présenté le projet au secteur de l'enseignement et que la procédure d'élaboration du dispositif s'est faite en lien avec la Région wallonne. Enfin, le ministre confirme que le canal externe est du ressort

du médiateur tandis que la désignation d'un référent intégrité est en cours pour le canal interne.

M. Crucke, après vérification, reconnaît que l'APD a bien été saisie par le gouvernement mais que l'Autorité a décidé elle-même de ne pas formuler d'avis.

Par contre, pour l'avis du Conseil d'Etat, il attend une sécurité juridique en faveur des lanceurs d'alerte, qui requière que le législateur prenne le temps et les précautions nécessaires. Il confirme donc sa demande de vote.

Soumise au vote par le président de la commission, la proposition visant à solliciter le président du Parlement pour l'inviter à demander ce nouvel avis est rejetée par la commission par 9 voix contre 2 et 1 abstention.

3 Examen et votes des articles

Articles premier et 2

Ces articles n'appellent pas de commentaire. Ils sont adoptés à l'unanimité des 12 membres présents.

Art. 3 et 4

Sur ces deux articles, **M. Crucke** fait part de son abstention en commission, sans préjuger de l'évolution possible en vue de la séance plénière.

Ils sont adoptés par 10 voix et 2 abstentions.

Art. 5 à 10

Ces articles n'appellent pas de commentaire. Ils sont adoptés à l'unanimité des 12 membres présents.

4 Vote sur l'ensemble du projet de décret et confiance

L'ensemble du projet de décret transposant certains aspects de la directive (UE) 2019/1937 du Parlement européen et du Conseil du 23 octobre 2019 sur la protection des personnes qui signalent des violations du droit de l'Union en Communauté française est adopté par 10 voix et 2 abstentions.

Il est fait confiance au président et au rapporteur pour la rédaction du présent rapport.

Le rapporteur,

M. Eric Lomba

Le président,

M. Mourad Sahli